

**Mairie  
de LA MENITRE**

**Opposition à une  
déclaration préalable**  
Prononcé par le Maire au nom  
de la commune

Demande déposée le 20/11/2024 et complétée le <b>20/11/2024</b>		<b>N° DP 049 201 24 00045</b>
Par :	<b>Madame Labbé Louise</b>	
Demeurant à :	30 rue du Pignon Blanc - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	30 Rue du Pignon Blanc - 49250 LA MENITRE 201 C 1312, 201 C 1313	
Nature des travaux	<b>modification de façade</b>	
Surface de plancher	0 m <sup>2</sup>	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménittré approuvé le 22 avril 2004 et  
modifié ;  
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du  
val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,  
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et  
suivants,  
VU la déclaration préalable présentée le 20/11/2024 par Madame Labbé  
Louise,  
VU l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du  
Patrimoine du Maine et Loire en date du 19/12/2024

CONSIDERANT QUE, l'immeuble concerné par ce projet est situé en  
abords de l'église Saint Jean-Baptiste et du Manoir (ancien grenier aux  
rentes) de La Ménittré  
CONSIDERANT QUE, ce projet en l'état est de nature à porter atteinte à  
la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou  
à leurs abords au motif :

La mise en œuvre des châssis de toit de par leur nombre et leurs  
dimensions sont hors d'échelle par rapport aux versants et aux  
dispositions traditionnelles envisageables

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés  
dans la déclaration susvisée.

Article 2 : une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des recommandations de l'architecte des bâtiments de France énoncées dans son avis du 19/12/2024 annexé au présent arrêté.

LA MENITRE, le 23 décembre 2024  
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : 31/12/2024  
Transmis au contrôle de légalité le : 31/12/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**Informations – A Lire attentivement**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".